

LA REMUNERATION

L'interne, en activité de service, perçoit après service fait des émoluments forfaitaires mensuels variant selon l'ancienneté, calculée en fonction du nombre de stages semestriels accomplis.

Leur montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé et varie suivant l'évolution des salaires de la fonction publique.

Ils peuvent être majorés d'un supplément pour charge de famille.

Pour bénéficier du supplément familial, l'interne doit transmettre à la DAM lors de la constitution de son dossier administratif un extrait du livret de famille et une attestation de l'employeur du conjoint précisant qu'il ne perçoit pas le supplément familial.

Il peut également bénéficier :

- d'une indemnité représentative s'il ne bénéficie pas dans l'établissement du logement, de la nourriture,
- des indemnités liées aux gardes et astreintes
- des indemnités de sujétion en 1^{ère} et 2^{ème} années et Prime de Responsabilité en 4^{ème} et 5^{ème} années

L'arrêté du 29 juin 2023 vient modifier l'arrêté du 08 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations et revalorise les émoluments des internes et des Docteurs Junior.

EMOLUMENTS BRUTS ANNUELS	1^{er} juillet 2023
Internes 1 ^{ère} année	19 406.35€
Internes 2 ^{ème} année	21 483.24€
Internes 3 ^{ème} année	28 408.30€
Internes 4 ^{ème} année	28 430.36€
Internes 5 ^{ème} année	28 448.22€
Docteur JUNIOR	28 495.49€
PRIME DE RESPONSABILITE BRUTE ANNUELLE	1^{ER} juillet 2023
Internes de 4 ^{ème} année	2 154.10€
Internes de 5 ^{ème} année	4 273.93€

Nb : Les fiches de paie sont envoyées chaque fin de mois au secrétariat du service d'affectation.

Le dernier mois du semestre les fiches de paie sont envoyées au domicile accompagnées si besoin de l'attestation du solde de congés.